

FICHE PRATIQUE

pour le commissaire enquêteur qui y siège

Annexe : une fiche prospective

OBJECTIF

La présente fiche a pour objet d'accompagner les représentants des commissaires enquêteurs siégeant au sein des commissions départementales d'aptitude. Elle rappelle le cadre réglementaire applicable, précise leur rôle et reprend les éléments destinés à favoriser une appréciation équitable et homogène des candidatures.

I. Cadre juridique et réglementaire

L'établissement des listes départementales d'aptitude des commissaires enquêteurs est régi par les dispositions du Code de l'environnement.

L'article L.123-4 prévoit que : *"Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.(...)"*

La commission est chargée d'apprécier l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de commissaire enquêteur et de veiller au maintien des conditions requises lors des renouvellements.

À NOTER

Depuis le [décret 2026-674 du 27 juillet 2026](#) (art. 19), la liste départementale peut également être révisée en cours d'année, ce qui permet d'adapter plus rapidement les effectifs aux besoins du territoire.

Aucune indemnité n'est prévue au titre du temps consacré à la préparation des travaux de la commission ou à la présence en réunion.

II. Composition de la commission et durée des mandats

Composition

Conformément à l'article R.123-34 du Code de l'environnement, la commission est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend notamment :

"(...) 1° Quatre représentants de l'État désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;

2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

3° Un conseiller départemental du département désigné par le conseil départemental ;

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission."

À NOTER

Le commissaire enquêteur qui siège en commission ne participe pas à la délibération. Son avis peut être sollicité à titre consultatif.

Durée des mandats

Selon l'article D.123-35, les membres autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelables.

Fonctionnement

La commission assure une mission de contrôle. Composée de membres aux compétences techniques et représentant différents territoires, elle doit respecter les règles de fonctionnement fixées par les articles R.133-3 à R.133-13 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), conformément à l'article D.123-36 du Code de l'environnement.

À NOTER

Les débats de la commission sont confidentiels et les membres sont tenus à une obligation de discrétion. Le commissaire enquêteur qui siège ne doit faire état ni auprès de sa compagnie ni de ses collègues des échanges qui ont eu lieu ou des résultats des débats.

III. Quel est le rôle de la commission d'aptitude ?

La commission établit chaque année la liste départementale d'aptitude pour l'année civile suivante.

Elle exerce trois missions principales :

1. Examiner les nouvelles candidatures

Elle vérifie :

- les compétences du candidat ;
- son expérience professionnelle ;
- sa motivation ;
- sa disponibilité ;
- son aptitude à exercer ses missions avec objectivité, impartialité et diligence.

La commission procède à l'audition des candidats et apprécie leur capacité à servir l'intérêt général.

2. Examiner les renouvellements

Tous les quatre ans, les commissaires enquêteurs doivent solliciter leur réinscription.

La commission vérifie notamment :

- la qualité de l'activité exercée durant les quatre dernières années ;
- le respect des obligations déontologiques ;
- le suivi des formations obligatoires ;
- le maintien des compétences nécessaires à la fonction.

3. Prononcer une radiation

La commission peut radier un commissaire enquêteur en cas de manquement à ses obligations.

Cette décision doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations.

IV. Le représentant des commissaires enquêteurs

Désignation

Le commissaire enquêteur siégeant au sein de la commission est désigné par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement.

Les modalités pratiques de proposition varient selon les territoires et les organisations des compagnies territoriales.

Le CE qui siège peut-être une personne du bureau de l'organisation territoriale des CE, mais aucun texte ne l'oblige. De la même manière, le CE peut aussi être inscrit sur la liste d'aptitude du département voisin.

Les textes n'organisent pas la suppléance du commissaire enquêteur siégeant.

Positionnement

Le rôle du représentant peut ne pas se limiter à celui d'observateur.

Il peut être sollicité par le président de la commission pour un appui technique et apporter l'expertise de la fonction. Bien que sa voix soit consultative, son avis peut contribuer à la prise de décision.

Missions

Avant la commission

Le représentant :

- étudie l'ensemble des dossiers qui lui ont été transmis ;
- identifie les points forts et les points de vigilance de chaque candidat ;
- prépare, si nécessaire, des questions destinées à éclairer la commission ;
- dispose de la liste des formations dispensées par la compagnie locale (et éventuellement des informations sur la présence effective des CE en renouvellement) ;
- se rapproche de l'organisation territoriale pour savoir si des discussions ont eu lieu entre le TA et la compagnie concernant les besoins quantitatifs et qualitatifs de commissaires enquêteurs dans le département.

Avant l'audition :

Avant l'entrée du candidat, quelques minutes sont utiles pour soulever et partager entre membres de la commission des problèmes susceptibles d'être posés par la candidature (personnalité politique en vue, fonction récente et importante, incapacité évidente aux fonctions....) ou plus souvent par la demande de renouvellement (manque de formation, compétences en baisse, demandes de vacations exorbitantes...).

Dans le cas de présidents de commission nouvellement désignés, il est avisé de proposer d'effectuer cet échange en amont, s'il n'est pas prévu (par exemple il peut s'avérer important que la commission soit informée de difficultés personnelles transitoires rencontrées par le candidat, pour qu'il soit ainsi évalué avec plus d'indulgence).

Pendant les auditions

Il peut :

- attirer l'attention sur les contraintes de la fonction ;
- formuler, lorsque cela est utile, des questions permettant d'apprécier la motivation, la disponibilité ou l'aptitude du candidat.

Lors des délibérations

Son rôle consiste à :

- apporter un éclairage professionnel ;
- partager son expérience des enquêtes publiques ;
- exprimer un avis objectif et argumenté.

En cas de renouvellement il n'a pas un rôle "syndical" de défense de ses collègues.

Après la réunion

Si le commissaire enquêteur ne doit pas faire état des échanges qui sont intervenus, rien n'interdit qu'il fasse état au bureau de l'organisation territoriale de commissaires enquêteurs, des questions et des thèmes soulevés par la commission. De la même manière, en début de séance, le président dresse souvent un état des enquêtes de l'année

ainsi que des problématiques rencontrées. Ces éléments sont aussi des informations qui peuvent utilement être remontées.

Si le commissaire enquêteur a relevé une posture qu'il juge étonnante de la part de la commission, il peut en faire part au bureau de sa compagnie afin que le président ou la présidente puisse l'évoquer lors d'une prochaine réunion avec le tribunal administratif.

V. Critères d'appréciation des candidatures

Afin de favoriser une approche homogène sur l'ensemble du territoire, il est recommandé de s'appuyer sur une grille d'analyse commune.

Pour une première inscription

Les critères peuvent notamment porter sur :

Parcours et compétences

- formation initiale ;
- expérience professionnelle ;
- capacités rédactionnelles (voir courrier et CV joints) ;
- connaissance des procédures administratives.

Motivation

- intérêt pour l'environnement ;
- compréhension de la participation du public ;
- sens de l'intérêt général ;
- volonté d'exercer durablement la fonction.

Aptitudes personnelles

- écoute ;
- capacité d'analyse ;
- impartialité ;
- qualité de l'expression orale ;
- capacités relationnelles pour un travail en équipe.

Conditions d'exercice

- disponibilité ;
- mobilité ;
- maîtrise des outils numériques ;
- aptitude à rédiger les rapports et conclusions.

Renouvellement

Les informations suivantes sont pour la plupart transmises par le TA avant de recevoir le CE :

- le nombre d'enquêtes conduites ;
- la qualité des rapports ;
- la participation aux formations ;
- l'implication dans l'évolution de la fonction ;
- la disponibilité effective, notamment s'il accepte tout type d'enquête et des consultations du public ;
- le comportement en commission d'enquête (s'il a été membre ou président d'une commission) ;
- le respect de la charte de déontologie et la portée de l'engagement sur l'honneur ;
- s'il s'est doté des guides édités par la CNCE ;
- s'il a déjà émis des avis défavorables et comment il les a motivés ;
- comment il motive les réserves et fait la différence avec des recommandations.

Intervention du commissaire enquêteur à l'issue de l'audition

Premier cas : certains présidents de commission ne souhaitent pas que le CE référent émette un avis sur la demande de renouvellement, estimant que celui-ci peut manquer d'impartialité.

Second cas : un avis peut être demandé au CE référent, ce qui sera précisé en début de réunion par le président.

Dans cette optique les dossiers de demande doivent être examinés en relevant les points faibles et les points forts. Par exemple, certains commissaires enquêteurs peuvent considérer le passage en commission comme une formalité et présenter des demandes de renouvellement dont la présentation et le contenu sont insuffisants.

Le suivi des formations est un des points essentiels à considérer. Si on a un doute sur la réalité des formations annoncées, on peut préparer une ou deux questions concernant la thématique abordée.

Pour les commissaires enquêteurs adhérents à la CNCE, les compagnies territoriales envoient généralement les listes d'émargement aux TA et DREAL.

À NOTER

Il est nécessaire de différencier les formations obligatoires proposées par l'organisation territoriale et les webinaires trimestriels de la CNCE, compagnie nationale.

VI. Déontologie, impartialité et prévention des conflits d'intérêts

Le représentant des commissaires enquêteurs doit adopter une posture exemplaire.

Règles essentielles

Il convient notamment :

- de faire preuve d'impartialité à l'égard de tous les candidats ;
- d'éviter tout favoritisme ou préjugé ;
- de signaler spontanément toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Par exemple, lorsqu'un candidat est :

- un membre de sa famille ;
- un ancien collègue proche ;
- un voisin ;
- une relation personnelle étroite ;

le représentant doit en informer le président et s'abstenir de participer aux échanges le concernant.

Cas particulier du renouvellement

Un commissaire enquêteur dont le renouvellement est examiné ne peut siéger dans la commission qui va examiner son dossier, **même s'il se retire au moment des débats.**

Confidentialité

Les débats, avis, positions et décisions examinés en commission demeurent strictement confidentiels.